

**Abrogation des dispositions relatives au fardeau  
excessif de la  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés  
du Canada (LIPR)***

**Mémoire présenté au**

**Comité permanent de la citoyenneté et de  
l'immigration**

**Préparé par :**



**Council of Canadians  
with Disabilities**  
A VOICE OF OUR OWN

**Conseil des Canadiens  
avec déficiences**  
CETTE VOIX QUI EST LA NOTRE

**Novembre 2017**

**Bureau de Winnipeg** 909-294, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9, Tel/Tél. : 204-947-0303,  
Fax/Télec. : 204-942-4625 TTY/ATS : 204-943-4757, Toll Free/Sans frais : 1-877-947-0303,  
E-mail/Courriel : [ccd@ccdonline.ca](mailto:ccd@ccdonline.ca)

**Bureau d'Ottawa** 1118-343, rue Preston, Ottawa (Ontario) K1S 1N4, Tel/Tél. : 343-291-1118,  
E-mail/Courriel : [james@ccdonline.ca](mailto:james@ccdonline.ca)

**Web** [www.ccdonline.ca](http://www.ccdonline.ca) <https://www.facebook.com/ccdonline> **Facebook**  
**Twitter** <https://twitter.com/ccdonline> <https://www.youtube.com/user/ccdonline> **YouTube**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>INTÉRÊT DE LONGUE DATE DU CCD À L'ÉGARD DE LA RÉFORME DE L'IMMIGRATION</b>	<b>3</b>
<b>DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME D'IMMIGRATION DU CANADA</b>	<b>4</b>
<b>L'ENJEU</b>	<b>5</b>
<b>PRATIQUES COURANTES</b>	<b>5</b>
<b>PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE</b>	<b>6</b>
<b>HYPOTHÈSES</b>	<b>6</b>
<b>PRÉOCCUPATIONS CULTURELLES</b>	<b>7</b>
<b>LE JEU DES CHIFFRES</b>	<b>9</b>
<b>OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU CANADA</b>	<b>9</b>
<b>LA NÉCESSITÉ D'ÉDUQUER LE PERSONNEL DE L'IMMIGRATION</b>	<b>11</b>
<b>TRAVAUX FUTURS</b>	<b>11</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>12</b>

## INTRODUCTION

Le Conseil des Canadiens avec déficiences (CCD) est une organisation **nationale** de défense des droits des personnes handicapées œuvrant pour l'avènement d'un Canada accessible et inclusif. Le CCD est ravi de constater que le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration procède à un examen des dispositions sur le fardeau excessif contenues dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada. Le CCD est encouragé par les questions que les membres du Comité ont posées aux témoins du Ministère, et il est heureux de contribuer à l'étude du Comité sur cet obstacle permanent. Il exhorte donc avec véhémence le Comité à recommander une réforme depuis longtemps nécessaire de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) en supprimant le paragraphe 38(1) pour mettre fin aux interdictions de territoire au motif de fardeau excessif, ce qui permettrait à des personnes handicapées autrement qualifiées d'immigrer au Canada.

## INTÉRÊT DE LONGUE DATE DU CCD À L'ÉGARD DE LA RÉFORME DE L'IMMIGRATION

Depuis plus de 30 ans, le CCD demande une politique d'immigration canadienne plus ouverte à l'égard des personnes handicapées. Au cours de la campagne électorale fédérale de 1984, le CCD a demandé à tous les candidats d'inciter le « Canada à s'engager, auprès des Nations Unies, à accueillir cinquante réfugiés handicapés ou plus » par année, et a réclamé la modification de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de la rendre conforme aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En 1991, de concert avec le défunt Conseil canadien pour les droits des personnes handicapées, le CCD a tenté d'éliminer la discrimination la plus importante de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* par une loi omnibus, mais seuls quelques changements mineurs y ont été apportés. En 2001, le CCD a demandé et obtenu la qualité d'intervenant dans l'affaire Angela Chesters, laquelle avait intenté des poursuites pour mettre fin à la discrimination exercée à l'endroit des personnes handicapées qui désirent immigrer au Canada, sans succès.

Chaque année, des personnes dont les plans d'immigration sont contrecarrés par le critère d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires communiquent avec le bureau national du CCD. Souvent, leurs demandes ont pour but de garder ensemble les membres de leur famille alors que la réunification des familles est un aspect intégral du système d'immigration du Canada. Nous surveillons également les reportages des médias au sujet du critère d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires. Dans les médias, nous avons vu les parents d'enfants handicapés être réputés interdits de territoire aux termes du paragraphe 38(1) de la LIPR, indépendamment de leur niveau de revenu ou de leur situation d'emploi. Nous nous efforçons d'aider ces demandeurs à obtenir les ressources nécessaires ou l'aide d'un conseiller juridique.

## DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME D'IMMIGRATION DU CANADA

De tout temps, le système d'immigration du Canada, s'appuyant sur des stéréotypes négatifs, a exclu les immigrants du fait de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur pays d'origine qui n'était pas européen ou de leur religion autre que chrétienne<sup>1</sup>. Ainsi, des milliers de juifs qui fuyaient l'Allemagne nazie se sont vu refuser l'entrée au Canada. Le Canada a pris des mesures pour supprimer le racisme et le sexisme du système d'immigration, mais on observe moins de progrès du point de vue de la discrimination fondée sur la capacité physique.

Lorsque la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été proclamée, nous espérions que cet événement important allait constituer un tournant au sein du système d'immigration pour les immigrants handicapés, mais ce ne fut pas le cas. De façon similaire, lorsque la *Charte canadienne des droits et libertés*, avec ses dispositions antidiscriminatoires, a été inscrite dans la Constitution canadienne, nous nous attendions à des changements positifs, mais les exclusions des demandeurs handicapés se sont poursuivies. Le CCD soutient que dans sa lettre et dans son application, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* continue d'exercer une distinction illicite à l'égard des personnes handicapées et n'est pas conforme aux garanties d'égalité de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Avant que le Canada signe puis ratifie la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, le gouvernement du Canada avait consulté des représentants provinciaux et territoriaux; au moment de la ratification nous avons bon espoir, mais nous avons une fois encore été déçus.

Maintenant que le gouvernement du Canada a promis d'adopter une loi nationale sur les personnes handicapées, nous estimons qu'il est temps de modifier la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, soit sous forme d'une législation distincte, soit dans le cadre de la loi nationale, et d'abroger la disposition sur le fardeau excessif de la LIPR.

Bref, nous estimons que c'est maintenant à notre tour, qu'il est temps de supprimer les notions stéréotypées qui constituent le fondement des exclusions arbitraires intégrées dans la disposition sur le fardeau excessif.

---

<sup>1</sup> Roy Hanes, « Pas un seul et c'est déjà trop » : *Exploration historique des Lois canadiennes sur l'immigration appliquées aux personnes handicapées*, <http://www.ccdonline.ca/fr/socialpolicy/access-inclusion/none-still-too-many>.

## L'ENJEU

Le paragraphe 38(1) est ainsi rédigé :

Emporte, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger [...] risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

Bien que ce paragraphe de la LIPR ne mentionne pas explicitement le mot « handicap », il a un impact négatif différent sur la communauté de personnes handicapées et constitue le fondement de l'exclusion arbitraire continue des personnes handicapées qui désirent immigrer au Canada. Le CCD réitère son affirmation, soit qu'il est temps que cette disposition soit abrogée.

## PRATIQUES COURANTES

Aujourd'hui, concrètement, trois approches différentes s'offrent aux personnes handicapées qui désirent immigrer au Canada, selon leur catégorie et leurs ressources.

La réinstallation des réfugiés est régie par la Convention relative au statut de réfugié de 1951 et n'a aucune incidence sur les facteurs économiques. En 2000, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a exempté les réfugiés au sens de la Convention et leurs personnes à charge de la clause du fardeau excessif. Il déclarait ce qui suit : « Reconnaître qu'un réfugié d'outremer ait besoin de protection mais le déclarer inadmissible pour motif de fardeau excessif sur les services de santé est tout à fait incohérent. » Le Ministère avait à ce moment ajouté que « ces exemptions de clause de fardeau excessif ne devraient avoir qu'un faible impact financier sur les provinces et territoires ».

Les demandeurs qui disposent des fonds suffisants peuvent s'engager à assurer les coûts prétendument excessifs à même leurs propres ressources (pour un examen plus approfondi, voir le cas Hilewitz).

En dernier recours, un demandeur peut demander au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour des considérations d'ordre humanitaire. Le CCD a de l'estime pour les ministres de l'Immigration qui se sont prévalus de cette option, mais ce processus exigeant demeure intégré dans un processus d'immigration déjà complexe. Il exige que les personnes handicapées, plutôt que de faire valoir leurs talents, plaident la vulnérabilité et fassent appel à la compassion des décideurs, ce qui vient ancrer encore plus profondément l'image des personnes handicapées comme objets de charité.

La nécessité d'abolir ces différences et ces inégalités est une autre raison d'abroger la disposition sur le fardeau excessif de la LIPR.

## PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE

La disposition sur le fardeau excessif est ancrée dans des suppositions désuètes, négatives et préjudiciables selon lesquelles les personnes handicapées constituent de façon inhérente un « fardeau » pour la société, et elle communique l'idée que nous ne voulons pas vraiment de personnes handicapées dans notre pays. Elle est fondée sur une vision qui s'applique uniformément à tous. Lorsque le système traite avec une personne handicapée, il semble croire que chaque personne qui a un handicap en particulier est entièrement similaire à l'autre du point de vue de son état de santé, de ses expériences et de ses aspirations, et fonde ses décisions sur les croyances qu'il entretient à l'égard de ce handicap. Il ne tient pas compte des différences individuelles et du fait que chaque personne présente son propre niveau de handicap, et ses propres façons d'affronter les situations de la vie.

Pendant des années, les handicaps ont été évalués dans le contexte du « modèle médical », selon lequel l'état d'une personne était considéré comme la source véritable des difficultés qu'elle pouvait connaître dans la vie. Plus récemment, cette approche négative et stéréotypée a été remplacée par le « modèle social », selon lequel la conception de l'environnement bâti, des programmes, de la législation et des services d'une société constitue le réel obstacle à l'égalité des personnes handicapées.

Bien que le Canada accueille désormais les membres de nombreux groupes exclus auparavant, le système d'immigration canadien, lorsqu'il rend des décisions concernant certains demandeurs handicapés, continue de se fonder sur des stéréotypes négatifs, et ne semble pas tenir compte des nombreuses contributions que les personnes handicapées apportent à la société, tant au Canada qu'à l'étranger.

Ce stéréotype préjudiciable entraîne un examen encore plus serré du « fardeau excessif » dans le cas des demandeurs qui ont un handicap. Le système d'immigration du Canada n'a pas encore adopté une approche qui reconnaît les avantages que les personnes handicapées apportent à la diversité croissante de la société canadienne, de même que les contributions de ce groupe. Cela doit changer. La discrimination fondée sur la capacité physique continue d'être exercée au sein du système d'immigration du Canada et doit être éliminée.

## HYPOTHÈSES

L'approche désuète du Canada est flagrante dans la correspondance en date du 25 septembre 2017, envoyée par S. Langlois au CCD au nom du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté.

La loi canadienne sur l'immigration ne fait pas de discrimination en raison de la maladie ou du handicap. Elle vise cependant à trouver l'équilibre entre les besoins de ceux qui veulent immigrer au Canada et les ressources médicales limitées dont dispose l'État,

donc les contribuables canadiens. Aucune condition physique ne rend un demandeur automatiquement interdit de territoire au Canada.

Les décisions relatives au fardeau excessif sont fondées sur les coûts probables des soins dont la personne aura besoin au fil du temps, de même que sur son impact sur les services sociaux et de santé publics et sur les listes d'attentes médicales au Canada. Chaque demandeur est évalué au cas par cas, en prenant en considération l'état actuel de sa santé, le pronostic probable, les coûts prévus des services sociaux et de santé et l'impact potentiel sur les listes d'attente. [TRADUCTION]

Cette réponse semble tenir pour acquis qu'une personne qui semble en parfaite santé aujourd'hui le demeurera une fois qu'elle aura la résidence permanente au Canada. Or, ce n'est pas nécessairement le cas.

Le mouvement des droits pour les personnes handicapées utilise souvent l'expression « temporairement bien portantes » pour désigner les personnes qui ne sont pas handicapées en ce moment. Toutefois, les statistiques démontrent que le nombre de personnes handicapées augmente et continuera d'augmenter au fur et à mesure que la population mondiale vieillira, puisque de nombreuses personnes vivent de plus en plus longtemps.

Il existe différents groupes de personnes qui risquent d'entraîner et entraîneront même assurément un « fardeau excessif » pour les services sociaux et de santé : les personnes qui n'adoptent pas de saines habitudes de vie, les fervents des sports extrêmes et les fumeurs, notamment. Mais ces caractéristiques, à notre connaissance, ne déclenchent pas d'évaluations du fardeau excessif. Ce sont les personnes qui figurent dans la catégorie socialement construite des personnes handicapées qui se heurtent à une telle évaluation plus rigoureuse. En outre, nous attirons votre attention sur le fait que la plupart des gens, au cours de leur vie, sont susceptibles d'acquérir une certaine forme de handicap, certains de façon temporaire, d'autres de façon permanente. Nous sommes tous à un accident ou à une maladie près de faire face aux barrières invalidantes de la société. La plupart des gens, s'ils vivent assez longtemps, auront tôt ou tard recours aux services sociaux et de santé pour affronter ces handicaps.

## **PRÉOCCUPATIONS CULTURELLES**

Nous sommes également préoccupés par la façon dont les points de vue culturels à l'égard des handicaps peuvent influencer les décisions des médecins agréés à l'étranger, lesquelles ont une incidence sur la vie des personnes handicapées. De notre propre expérience, nous savons que les personnes qui ne sont pas handicapées ont tendance à juger de façon sévère les résultats de vie probables des personnes qui ont comme caractéristique d'être handicapées. Nous vous présentons ces arguments pour démontrer que le processus actuel est empreint de discrimination fondée sur la capacité physique.

Nous prenons note de l'accent mis sur les coûts futurs *probables* et sur le fait que l'on ne se concentre nullement sur les contributions. Cette approche est particulièrement problématique lorsque des décisions sont prises au sujet d'enfants handicapés. Nous soulignons que l'article 3 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées (principes généraux) exige « [l]e respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et [l]e respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité ».

Les décisions relatives au fardeau excessif rendues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ont une incidence défavorable à la fois sur les personnes handicapées et leurs familles qui ne peuvent immigrer au Canada et sur tous les Canadiens, mais en particulier sur les personnes qui vivent avec un handicap. Les décisions d'IRCC concernant le fardeau excessif envoient le message que les personnes handicapées constituent un tel fardeau pour le Canada qu'elles doivent être gardées à l'extérieur du pays. Ce message porte préjudice à la dignité des personnes handicapées et perpétue les attitudes négatives à l'endroit des personnes handicapées ici, dans notre pays.

Les personnes handicapées sont des membres à part entière de notre société. Le Canada a pris des engagements en ce qui concerne l'égalité et les droits de l'homme des personnes handicapées dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans la législation fédérale et provinciale relative aux droits de la personne et dans la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* indique que la loi doit être interprétée et appliquée en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et avec les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire (voir 3(3)d) et f)). Par conséquent, la législation du Canada en matière d'immigration est liée par les principes d'égalité et de non-discrimination établis au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est renforcée par l'article 18 (Droit de circuler librement et nationalité), l'article 23 (Respect du domicile et de la famille) et l'article 25 (Santé) de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées.

Les valeurs de dignité, d'adaptation et d'inclusion déterminent l'égalité et la non-discrimination dans le contexte des handicaps. La dignité des personnes handicapées est préservée lorsque les capacités uniques de ces personnes sont respectées. L'adaptation exige que des mesures soient mises en place pour permettre la pleine participation des personnes handicapées dans toutes les sphères de la vie. Il est essentiel que nous éliminions les obstacles pour arriver à une pleine inclusion, qui est l'objectif de l'égalité. Actuellement, ces valeurs sont exprimées de façon inadéquate au sein du système d'immigration du Canada.

Comme Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada est lié par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, le CCD affirme qu'il a l'obligation de rendre ses décisions concernant les demandeurs handicapés d'une manière qui respecte à la fois leurs droits à l'égalité et les droits de la personne. Cela signifie que nous devons reconnaître que le Canada doit répondre aux besoins des personnes handicapées en leur fournissant des services sociaux et de santé et

admettre que de telles mesures ne constituent pas un fardeau excessif. La contrainte excessive est la seule justification acceptable pour ne pas répondre aux besoins d'une personne handicapée.

## **LE JEU DES CHIFFRES**

Nous avons appris que certaines personnes ont soulevé ce que nous considérons comme la préoccupation relative au « déluge de demandes ». Nous sommes d'avis qu'une telle préoccupation prend sa source dans la discrimination fondée sur la capacité physique et l'inconfort que de nombreuses personnes ressentent en présence de personnes qui vivent avec un handicap. Toutefois, le CCD n'observe aucune preuve qui viendrait valider cette préoccupation. La Banque mondiale estime que seulement 10 % de la population mondiale est handicapée. Ces citoyens du monde qui sont handicapés et qui présentent une demande d'immigration devront bien sûr respecter tous les autres critères établis pour évaluer le potentiel des nouveaux citoyens et résidents permanents du Canada. Un seul obstacle serait supprimé.

## **OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU CANADA**

Le Canada a signé et ratifié la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées. L'article 18 de cette Convention, intitulé Droit de circuler librement et nationalité, est ainsi rédigé :

### **Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité**

« 1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

- a. Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;
- b. Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;
- c. Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;
- d. Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays. »

### **L'article 23, Respect du domicile et de la famille, déclare en partie ce qui suit :**

« 4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne

décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents. »

L'accent que met le Canada sur la réunification familiale devrait s'étendre aux personnes handicapées.

**Au sujet de la santé, l'article 25 de la Convention précise ce qui suit :**

« Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
- b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
- c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;
- d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
- f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap. »

Pris ensemble, ces articles de la Convention devraient fournir les motifs suffisants pour supprimer la disposition sur le fardeau excessif de la LIPR.

La suppression de cette disposition serait très à propos. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada et de nombreux organismes communautaires prennent part activement à des consultations qui, nous l'espérons, mèneront à la mise en œuvre d'une loi nationale au printemps prochain.

Le CCD estime qu'il serait approprié que le gouvernement apporte des modifications à la LIPR avant l'adoption de la loi nationale, ou à tout le moins qu'il intègre les modifications nécessaires à la LIPR et à d'autres lois qui, nous l'espérons sincèrement, seront un emblème de ce texte législatif, lequel améliorera de façon considérable les vies des Canadiens qui ont des handicaps variés.

## **LA NÉCESSITÉ D'ÉDUIQUER LE PERSONNEL DE L'IMMIGRATION**

Bien que la modification de la LIPR constitue notre recommandation la plus importante et que cette modification doive être apportée en premier, elle devrait être accompagnée d'un programme national à l'intention des agents de l'immigration, pour les aider à traiter les dossiers efficacement en cette nouvelle ère du système d'immigration du Canada. Le mouvement des droits des personnes handicapées croit fermement en la phrase « Rien pour nous sans nous ». Gardant cette phrase à l'esprit, le CCD – à titre d'organisation nationale composée d'organismes regroupant des personnes ayant des déficiences de tous genres, des personnes ayant le même type d'invalidité et d'autres organismes avec lesquels le CCD travaille régulièrement – désire offrir de travailler en collaboration avec votre Comité et avec le Ministère pour aider à réussir la mise en œuvre de législation modifiée que nous proposons ici. Les professeurs Roy Hanes et Michael Prince, ainsi que Natalie Spagnuolo, candidate au doctorat, sont tous membres du Comité de la politique sociale du CCD.

## **TRAVAUX FUTURS**

Le CCD est heureux que le Comité permanent se penche sur la question de la disposition relative au fardeau excessif de la LIPR. Il souhaite cependant lui proposer des domaines additionnels d'études et d'audiences.

Le CCD est au courant des travaux du Ministère et des différentes organisations d'établissement qui aident les réfugiés et les immigrants à s'établir avec succès au Canada. Toutefois, ces organisations ne sont pas toujours au fait des besoins des personnes handicapées, et le CCD estime que des ressources additionnelles devraient être consacrées à aider les réfugiés et les immigrants handicapés à réussir leur établissement au Canada.

Ce besoin est particulièrement criant dans le cas des réfugiés qui arrivent le plus souvent de pays déchirés par la guerre et qui gardent inévitablement des séquelles de ce qu'ils ont vu ou vécu.

En vertu de l'Entente sur les tiers pays sûrs, en vigueur depuis décembre 2004, le Canada et les États-Unis déclarent tous deux qu'ils sont l'un et l'autre des pays sûrs pour les réfugiés et ferment la porte à la plupart des demandeurs d'asile à la frontière canado-américaine. Le Conseil canadien pour les réfugiés s'oppose fermement à l'Entente, parce qu'il estime que les États-Unis ne sont pas un pays sûr pour tous les réfugiés. Le CCD encourage le Comité permanent à amorcer un processus distinct en vue de déterminer si le Canada doit suspendre cette entente.

## CONCLUSION

En conclusion, nous demandons aux membres du Comité de se poser les questions suivantes : Si des Canadiens remarquables comme l'honorable Carla Qualtrough, l'honorable Kent Hehr, Catherine Frazee, Sandra Carpenter ou Rick Hanson devaient présenter une demande d'immigration au Canada, de quelle façon leurs demandes seraient prises en considération par les agents de l'immigration?

Le temps est venu d'aborder l'important sujet de politique publique qu'est l'abrogation du paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.